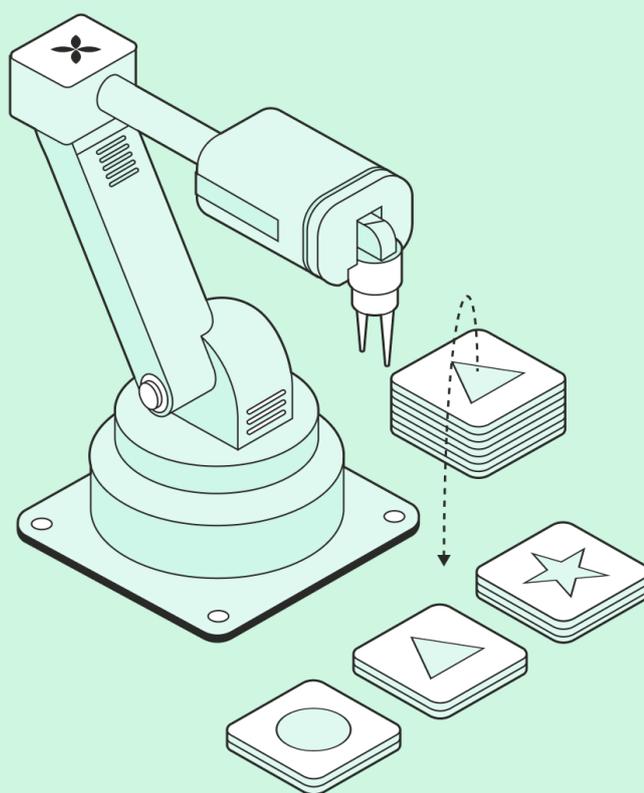


Qonto

Prélèvements SEPA entrants

Conditions Particulières.

V.2.0 en date du 12 Juillet 2024.



Les présentes Conditions Particulières sont conclues entre :

Le Client, (i) personne morale ou (ii) personne physique agissant pour son propre compte à des fins professionnelles, immatriculée ou résidente dans un Etat membre de l'Union Européenne, titulaire d'un compte de paiement ouvert dans les livres de l'Etablissement,

ci-après dénommée le « **Client** », d'une part,

Et

OLINDA, , nom commercial Qonto, Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626 et dont le siège social se situe 18 rue de Navarin, 75009 PARIS, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (« ACPR »), sise 4, place de Budapest – CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09 en qualité d'Etablissement de paiement sous le numéro 16958.

ci-après dénommée « **l'Etablissement** », d'autre part,

(ci-après ensemble dénommées les « **Parties** »)

Préambule

Le Client peut émettre des ordres de prélèvement SEPA CORE envers les personnes avec qui il est en relation d'affaires (les « **Débiteurs**»). Cette possibilité est néanmoins conditionnée à l'acceptation de l'Etablissement et à l'acceptation des présentes conditions par le Client depuis l'Application.

Les présentes Conditions Particulières complètent le [Contrat-Cadre de services de paiement](#) gérant la relation entre le Client et l'Etablissement. Les termes employés avec une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat-Cadre de services de paiement. Par exception, aux fins des présentes l'usage du terme « Mandat » correspond exclusivement à un mandat SEPA reçu par le Client de l'un de ses Débiteurs.

Le Service de Prélèvements SEPA entrants est conditionné à la constitution d'une sûreté réelle correspondant à une cession d'une somme d'argent à titre de garantie ou « gage-espèces ». Pour cela, le Client accepte depuis l'Application la convention de gage-espèces annexée aux présentes et s'engage à remettre à l'Etablissement le Montant de la Garantie conformément aux stipulations contractuelles de la convention de gage-espèces.

1. Condition d'éligibilité au Service de Prélèvements SEPA entrants

Le Service de Prélèvements SEPA entrants est conditionné à l'acceptation concomitante des présentes Conditions Particulières du Service de Prélèvement et de la convention de gage-espèces. A défaut, l'Etablissement ne traitera aucun ordre de prélèvement entrants. Le Client reconnaît que l'Etablissement reste libre de refuser la fourniture de ce service ou d'y mettre fin sans avoir à motiver sa décision. L'Etablissement peut également limiter le volume d'ordre de prélèvement que le Client est autorisé à prélever. Sauf motif légitime, cette limite est communiquée au Client depuis son Espace personnel.

Le Client émetteur de prélèvements doit se doter d'un identifiant créancier SEPA (ICS) en vue de l'utilisation du service. A cette fin, il peut demander à l'Etablissement d'effectuer cette démarche en son nom (ce service n'est accessible qu'au Client établi en France). L'Etablissement pourra être amené à re-facturer au Client les frais engagés à cet effet.

En cas de cessation d'activité, il revient au Client de se charger de la demande de radiation de l'ICS.

2. Collecte des Mandats

Le Client doit obtenir auprès de ses Débiteurs la signature d'un mandat SEPA (ci-après le « **Mandat** »), conforme aux prescriptions de l'European Payment Council. Le Client devra pouvoir apporter la preuve de l'existence du Mandat et des obligations sous-jacentes à l'Etablissement sur sa simple demande. Le Client attribue à chaque Mandat une référence unique ou RUM, selon les règles qu'il définit.

Dans le cadre du Module d'édition et de gestion des Mandats, l'Etablissement met à disposition du Client un formulaire dans l'Application que le Client peut utiliser pour collecter les Mandats auprès des Débiteurs. Dans ce cas, l'Etablissement attribue automatiquement une RUM à chaque Mandat.

Si le Client utilise le Module d'édition et de gestion des Mandats mis à sa disposition, il transmet les informations nécessaires à la signature du Mandat à l'Etablissement qui se charge de le communiquer au Débiteur par l'envoi, à l'adresse communiquée par le Client, d'un lien de paiement dématérialisé.

3. Gestion des Mandats

L'Etablissement propose un Module d'édition et de gestion des Mandats accessible depuis l'Espace personnel et permettant les actions suivantes:

- Collecte du consentement des Débiteurs ;
- Création, consultation ou modification des Mandats ;
- Suivi des Mandats en cours de validité ;
- Gestion des échéanciers ;
- Gestion des notifications préalables ;
- Création automatique de la RUM ;
- Archivage des Mandats.

Le Client peut également gérer les Mandats depuis ses propres logiciels de gestion sous réserve de leur compatibilité avec les systèmes de l'Etablissement. L'Etablissement se réserve cependant le droit de ne pas offrir cette possibilité pour tout motif.

4. Emission des ordres de prélèvement

Le Client n'émet de prélèvements SEPA qu'après avoir reçu du Débiteur un Mandat signé l'autorisant à débiter son compte. Il communique la RUM correspondant au Mandat au Débiteur. Le Client peut émettre des ordres de prélèvement depuis son Espace personnel ou les remettre à l'Etablissement depuis ses propres logiciels de gestion sous réserve de leur compatibilité avec les systèmes de l'Etablissement.

Il permet aux Débiteurs de demander la modification ou révocation d'un Mandat et s'assure du prompt traitement de telles demandes. Il s'assure de l'existence d'une obligation sous-jacente vis-à-vis du Débiteur avant l'émission d'un ordre de prélèvement et fait son affaire de tout litige avec le Débiteur sur l'existence de l'obligation sous-jacente.

Le Client notifie tout prélèvement SEPA au Débiteur au moins 14 (quatorze) jours avant sa date d'échéance. Le Client et le Débiteur peuvent cependant s'accorder sur un délai différent. Sur demande du Client faite depuis son Espace personnel, le Client peut charger l'Etablissement de la notification du Débiteur pour son compte.

Lorsque le Client souhaite encaisser un paiement sous un Mandat existant, l'ordre de prélèvement doit être transmis à l'Etablissement au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la date du prélèvement pour un premier prélèvement ou un prélèvement ponctuel. Pour les prélèvements récurrents suivants, l'ordre de prélèvement doit être transmis au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la date du prélèvement. Si le Client transmet son ordre de prélèvement durant un Jour non Ouvré, l'ordre est considéré comme reçu le Jour Ouvré suivant. Le Débiteur sera prélevé à la date indiquée dans l'ordre de prélèvement. En cas d'échec du prélèvement, la banque du Débiteur peut informer l'Etablissement dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés après la date du prélèvement. Si la date indiquée est un Jour non Ouvré, l'ordre est traité lors du Jour Ouvré suivant.

Le Client doit surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA sur demande du Débiteur ou émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement initial. Il cesse d'émettre tout prélèvement SEPA en cas de révocation du mandat de prélèvement par le Débiteur et doit n'émettre qu'un seul prélèvement SEPA en cas de mandat ponctuel. Si pour toute raison, l'exécution de l'ordre de prélèvement devait être repoussé, la date d'exécution serait remplacée par le jour interbancaire français ouvré suivant le plus proche.

Le Client accepte, pour les prélèvements SEPA, tous rejets, retours et demande de remboursement présentés à l'Etablissement par le prestataire de services de paiement du Débiteur. Il s'assure que son Compte de paiement principal et, à défaut, ses Comptes de paiement additionnels ont un solde disponible suffisant pour permettre la contrepassation des rejets, retours et remboursements. L'Etablissement pourra également actionner la Garantie prévue dans la convention de gage-espèces annexée aux présentes.

Le non-respect par le Client de ces obligations pourra entraîner le refus de l'Etablissement de traiter l'ordre de prélèvement en cause ou la résiliation des Conditions Particulières du Service de Prélèvement, voire du Contrat-Cadre de services de paiement si ce manquement est susceptible de constituer un manquement grave.

5. Consentement du Client à la constitution d'un gage-espèce et à la contrepassation d'opérations

Le Client accepte expressément que chaque ordre de prélèvement exécuté donnera lieu - aux fins de remise de sommes d'argent à titre de garantie - au prélèvement automatique par l'Etablissement d'un pourcentage du montant total de chaque ordre de prélèvement jusqu'à la constitution ou reconstitution complète du montant de la Garantie. Ce pourcentage prélevé vient alimenter le montant de la Garantie.

En cas de rejets, retours ou remboursements, l'Etablissement pourra procéder à la contrepassation des opérations en cause par prélèvement de leur montant sur le solde disponible du Compte de paiement principal ou de tout Compte de paiement additionnel. En cas de solde disponible suffisant pour la contrepassation, l'Etablissement utilisera tout ou partie des sommes remises en garantie au titre de la convention de gage-espèces annexée aux présentes .

6. Résiliation partielle à l'initiative de l'Etablissement

En cas de manquement par le Client aux obligations issues des présentes Conditions Particulières, l'Etablissement peut suspendre l'exécution, ou résilier, le Contrat-Cadre de services de paiement conclu avec le Client conformément à ses stipulations. Dans un tel cas, l'Etablissement peut également résilier partiellement le Contrat-Cadre de services de paiement, la résiliation n'affectant alors que le service de prélèvement et les présentes Conditions Particulières.

7. Résiliation partielle à l'initiative du client

Le Client peut demander à tout moment la résiliation partielle du Contrat-Cadre de services de paiement, la résiliation n'affectant alors que le service de prélèvement et les présentes Conditions Particulières.

Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de préavis de trente (30) jours à compter de la réception par l'Etablissement de la demande. La demande de résiliation pourra être faite directement depuis l'Application ou le Site, l'Etablissement se réservant le droit de refuser ou restreindre cette modalité de résiliation à sa discrétion.

La résiliation du Contrat-Cadre de services de paiement entraîne la résiliation des présentes Conditions Particulières.

8. Modification des Conditions Particulières du Service de Prélèvement

Les présentes Conditions Particulières pourront être modifiées ou complétées à tout moment par l'Etablissement selon les modalités prévues à l'article 7 du Titre I du Contrat-Cadre de services de paiement .

9. Frais applicables

Les Frais d'opérations associés à l'utilisation du Service de Prélèvements dépendent du Plan du Client et sont les suivants:

| Plan du Client | Frais unitaire par opération de Prélèvement |
|--|---|
| Module d'édition et de gestion des Mandats | Inclus |
| Solo Basic | 0.40€ |
| Solo Smart | 0.40€ |
| Solo Premium | 0.10€ |
| Team Essential | 0.25€ |
| Team Business | 0.25€ |
| Team Enterprise | 0.10€ |

De plus, des Frais peuvent être prélevés sur le Compte en cas d'incident de paiement:

| Incidents | Frais unitaire par incidents |
|--|-----------------------------------|
| Rappel (à l'initiative du Client) | Equivalent aux frais d'opérations |
| Refus (à l'initiative du Débiteur), Rejet (à l'initiative du PSP du Débiteur) et Retour | 5€ |
| Demande de remboursement d'un Débiteur dans les 8 semaines de l'opération de prélèvement | 5€ |
| Demande de remboursement d'un Débiteur dans les 13 mois de l'opération de prélèvement | 20€ |

Ces frais pourront être modifiés ultérieurement par modification des présentes Conditions Particulières ou des Conditions tarifaires de l'Etablissement dans les conditions de l'article 7 du titre I du Contrat-Cadre de services de paiement.

10. Signature électronique

Chaque Partie manifeste son consentement par tout moyen, notamment OP, SMS ou clic, au moment de la signature électronique. Ces procédés sont admissibles devant les tribunaux et font preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1367 du Code civil.

Les Parties acceptent que les éléments d'identification utilisés par l'Etablissement, et les éléments d'horodatage, et les documents contractuels signés et archivés électroniquement, font preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ainsi que des procédés d'authentification qu'ils expriment.

11. Droit et langue applicables – Attribution de juridiction

La langue applicable aux relations contractuelles est le français.

La loi applicable aux présentes Conditions Particulières est la loi française. Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des présentes Conditions Particulières relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris, y compris en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Qonto

Convention de gage-espèces

Annexe aux Conditions Particulières.

V.2.0 en date du 12 Juillet 2024.



ENTRE

Le Client, (i) personne morale ou (ii) personne physique agissant pour son propre compte à des fins professionnelles, immatriculée ou résidente dans un État membre de l'Union Européenne, titulaire d'un compte de paiement ouvert dans les livres de l'Établissement,

ci-après dénommée le « **Client-Constituant** », d'une part,

Et

OLINDA, , nom commercial Qonto, Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626 et dont le siège social se situe 18 rue de Navarin, 75009 PARIS, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (« ACPR »), sise 4, place de Budapest – CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09 en qualité d'Établissement de paiement sous le numéro 16958.

ci-après dénommée « **l'Établissement** », d'autre part,

(ci-après ensemble dénommées les « **Parties** »)

Préambule

Les Parties conviennent par les présentes des conditions dans lesquelles le Client-Constituant consent à l'Établissement une garantie sous la forme d'un « **gage-espèces** », conformément aux dispositions des articles 2374 à 2374-6 du code civil (la « **Garantie** »), connexe aux Conditions Particulières du Service de Prélèvement.

Les termes employés avec une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat-Cadre de services de paiement ou dans les Conditions Particulières du Service de Prélèvement.

1. Remise de sommes d'argent à titre de garantie

Le Client-Constituant remet à l'Établissement, qui l'accepte, en pleine propriété, des sommes d'argent qu'il affecte irrévocablement à titre de garantie au profit de l'Établissement pour sûreté en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais, et accessoires de toutes sommes qu'il doit ou serait susceptible de devoir à l'Établissement au titre des Obligations Garanties (telles que définies à l'article 2 ci-après).

Cette remise se fera par prélèvement automatique par l'Établissement d'un pourcentage du montant total de chaque ordre de prélèvement qu'il traite jusqu'à la constitution complète du Montant de la Garantie (tel que précisé à l'article 3 ci-après),

La Garantie prend pleinement effet par la remise effective des sommes sans qu'il soit besoin de signer un accord supplémentaire ou d'accomplir une quelconque formalité complémentaire.

2. Obligations Garanties

La Garantie couvre toutes les obligations pesant sur le Client-Constituant au titre des Conditions Particulières du Service de Prélèvement, telles que les rejets, retours et remboursements présentés à l'Établissement par le prestataire de services de paiement du Débitéur devant être honorés par le Client-Constituant, mais également à titre subsidiaire tous soldes négatifs du Compte de paiement, quel qu'en soit la cause (les « **Obligations Garanties** »).

3. Montant de la Garantie

Le montant de la Garantie correspond au montant des sommes à remettre par le Client-Constituant pour assurer la couverture des Obligations Garanties (le « **Montant de la Garantie** »). Le Client-Constituant est informé par écrit du Montant de la Garantie au moment de la souscription au service de prélèvement sur la base du volume d'opérations envisagées par le Client-Constituant

En tout état de cause, le Montant de la Garantie sera calculé selon la formule suivante :

Le Montant de la Garantie est à tout moment égal à **60%** de **toutes les sommes prélevées** par le Client-Constituant au titre du Service de Prélèvement **au cours des 8 semaines précédant la date de calcul**.

Le Montant de la Garantie sera réactualisé au fur et à mesure de l'exécution des opérations de prélèvement (augmentation du Montant de la Garantie) et de l'écoulement de leur période de contestation de 8 semaines (diminution du Montant de la Garantie).

L'Établissement peut - selon le profil de risque du Client-Constituant et le volume d'opérations - discrétionnairement décider **d'appliquer un pourcentage inférieur** à la formule de calcul du Montant de la Garantie, sans que cela l'oblige à maintenir ce pourcentage (sauf accord écrit explicite en ce sens de l'Établissement).

Le pourcentage de la formule de calcul du Montant de la Garantie pourra ainsi être périodiquement révisé par l'Établissement sur la base du volume d'ordres de prélèvement traités et du nombre de rejets, retours et/ou remboursements présentés à l'Établissement ou pour tout autre motif légitime. Cette révision

sera communiquée au Client-Constituant par simple notification sur son Espace personnel et sera effective immédiatement.

Conformément aux Conditions Particulières du Service de Prélèvement, le Client-Constituant autorise l'Établissement à prélever sur son Compte de paiement principal et à défaut sur tous Comptes de paiement additionnels, à tout moment, les sommes nécessaires afin de reconstituer la Garantie à hauteur du Montant de la Garantie, tel que révisé .

Par dérogation à la méthode de calcul, en cas de résiliation du Contrat-cadre de services de paiement (et de clôture des comptes ouverts au nom du Client-Constituant) ou de résiliation partielle des conditions particulières, le Montant de la Garantie serait bloqué pour une période de huit (8) semaines commençant à courir à compter de la date de la notification de résiliation. En cas de circonstances particulières telles qu'un taux de rejet excessif ou de grave soupçon d'un usage frauduleux du service, *as an excessive return rate or strong suspicion of fraudulent use of the service*, le Montant de la Garantie pourrait exceptionnellement rester bloqué pour une période de quinze (15) mois.

Si le Montant de la Garantie venait à diminuer en cas de baisse du volume d'opérations, l'Établissement reversera les sommes remises excédentaires au Client-Constituant par virement sur son Compte de Paiement.

Les sommes, objet de la Garantie, sont déposées sur un compte spécial ouvert auprès d'un établissement de crédit dont les sommes sont affectées à la Garantie. Elles ne donnent pas lieu à intérêts.

4. Réalisation de la Garantie

Le Client-Constituant reconnaît et accepte que les sommes remises en garantie soient comptabilisées dans les propres avoirs de l'Établissement et que le Client-Constituant ne pourra disposer de quelque manière que ce soit de tout ou partie de ces sommes, qui resteront la propriété de l'Établissement.

En conséquence, l'Établissement réalisera la présente Garantie en s'appropriant tout ou partie des sommes gagées au fur et à mesure de l'exigibilité et à concurrence du montant des Obligations Garanties non honorées par le Client-Constituant en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires afin de régulariser définitivement le règlement des Obligations Garanties.

Lorsque le solde disponible sur le Compte de paiement (et des éventuels Comptes de paiement additionnels) du Client-Constituant est insuffisant pour régler tout ou partie des Obligations Garanties (le « **Défaut** »), l'Établissement pourra imputer tout ou partie des sommes remises en garantie sur les Obligations Garanties. Autrement dit, en cas de Défaut, l'Établissement acquiert définitivement la propriété des sommes remises en garantie, dans la limite du montant impayé au titre des Obligations Garanties.

Enfin, il est expressément convenu, notamment en raison de la connexité existante entre la remise de somme d'argent à titre de garantie et les Obligations Garanties que l'Établissement pourra à tout moment et en toute éventualité, affecter ou compenser tout ou partie des sommes remises à titre de garantie au paiement de toute somme exigible que le Client-Constituant doit ou devra à l'Établissement en vertu des Obligations Garanties.

5. Durée et restitution

La Garantie prend fin dans un délai de quinze (15) mois suivant la date de clôture effective du Compte de paiement du Client-Constituant ou la date de résiliation partielle des Conditions Particulières du Service de Prélèvement (la date la plus précoce des deux prévalant si ces deux événements venaient à intervenir de

façon consécutive). Ce délai correspond à la durée durant laquelle le dernier ordre de prélèvement traité par l'Etablissement pour le compte du Client-Constituant peut être contesté par un Débiteur.

Au terme de ce délai, l'Etablissement restitue au Client-Constituant les sommes remises en garantie diminuée, le cas échéant, des sommes prélevées sur le compte affecté à la Garantie pour couvrir les Obligations Garanties. Pour obtenir la restitution des sommes remises en garantie après la clôture du Compte de paiement, le Client-Constituant devra préalablement communiquer ses nouvelles coordonnées bancaires à l'Etablissement.

L'Etablissement se réserve le droit discrétionnaire de restituer par anticipation les sommes remises en garantie, cette faculté n'équivalant jamais à la renonciation par l'Etablissement aux Obligations Garanties. En conséquence, le Client-Constituant s'engage notamment à rembourser sans délai l'Etablissement en cas de contestation d'un ordre de prélèvement par un Débiteur, de remboursement ou demande de remboursement, de refus, rejet ou reversement qui interviendrait postérieurement à la restitution des sommes remises en garantie et à la clôture du Compte de paiement.

6. Droit et langue applicables – Attribution de juridiction

La langue applicable aux relations contractuelles est le français.

La loi applicable à la présente Convention est la loi française. Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente Convention relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris, y compris en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Qonto